

224. — 7 mai 1912. — Loi modifiant l'article 44 de la loi provinciale (1). (Monit. du 11 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le paragraphe premier de l'article 44 de la loi provinciale est modifié comme suit :

Le conseil fixe dans son règlement d'ordre intérieur, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, à 10 heures du matin, l'époque à laquelle il se réunit de plein droit, chaque année, en session ordinaire.

Si le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre est un jour férié, la réunion est remise au lendemain.

Le conseil se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés comme secrétaires.

Au cours de la quinzaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire, le conseil peut être réuni par le gouverneur, à seule fin de renvoyer à l'examen de commissions spéciales ou des sections les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer dans sa session ordinaire, à l'intervention de la députation permanente, agissant en vertu de l'article 115 de la présente loi.

En aucun cas, la réunion ne durera plus d'un jour et le gouverneur pourra toujours prononcer la clôture.

Art. 2. L'article 44 précité est complété par la disposition suivante :

Si des élections pour le renouvellement intégral ou partiel du conseil ont lieu plus de six semaines avant l'époque de sa session ordinaire, le conseil est convoqué par le Roi en session extraordinaire dans le mois des élections, à l'effet de procéder à la véri-

fication des pouvoirs des élus, d'anticiper la nomination de son président et de son vice-président, ainsi que la formation de son bureau, de pourvoir, enfin, au remplacement des membres de la députation permanente dont le mandat a pris fin.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

Les conseils provinciaux d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et de Liège ont, à différentes reprises, émis le vœu de voir reporter au mois d'octobre l'époque de leur session ordinaire.

D'autres conseils, notamment ceux de Flandre occidentale et de Namur, ont, au contraire, manifesté leur préférence pour le maintien de la session au mois de juillet.

Les partisans de la réforme invoquent, en faveur de celle-ci, la circonstance que l'époque actuelle de la session coïncide avec la période des fortes chaleurs et que le mois de juillet est généralement marqué par un surcroît de travail pour les avocats, les industriels, les administrateurs communaux, membres du conseil, qui doivent expédier des affaires arriérées avant leur départ en vacances.

Le mois d'octobre apparaît aux autres comme peu propice pour la réunion du conseil, parce que, les jours étant courts à cette époque, les conseillers provinciaux habitant la campagne pourront difficilement se rendre au chef-lieu pour l'heure de la réunion ou, en tout cas, seront dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile avant la nuit.

Il a paru au gouvernement que les intérêts en cause ne pourraient être mieux sauvegardés qu'en laissant à chaque conseil le soin de fixer, dans son règlement d'ordre intérieur, à laquelle de ces deux époques il se réunira en session ordinaire.

C'est dans cette pensée qu'il propose une modification à l'article 44 de la loi provinciale.

Cette modification n'a pas de répercussion sur les autres dispositions de la loi, sauf cependant en ce qui concerne la nomination des membres de la députation permanente.

Aux termes de l'article 100 de la loi provinciale (loi du 22 avril 1898, art. 41) les membres de la députation permanente sont nommés pour le terme de huit ans, et celle-ci est renouvelée par moitié tous les quatre ans.

Comme le mandat de député permanent expire le premier mardi de juillet, les députations permanentes des conseils provinciaux se réunissant en octobre ne se trouveraient plus au complet dans l'espace compris entre la date de l'expiration des mandats des députés sortants et l'époque de la session ordinaire au cours de laquelle il serait procédé au remplacement de ces derniers.

En autorisant le Roi à convoquer le conseil provincial en session extraordinaire, l'article 44 offre, il est vrai, le moyen de parer à cette éventualité. Mais le gouvernement estime qu'il est préférable, dans l'occurrence, de faire de la convention une obligation et d'introduire, à cette fin, une disposition dans la loi.

Si le parlement adopte ces dispositions, le gouvernement aura soin de convoquer les conseils provinciaux en session extraordinaire, pour qu'ils puissent modifier leur règlement d'ordre intérieur de façon à rendre les nouvelles dispositions applicables dès la session de 1912.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 19 décembre 1911, p. 269. — Rapport de la commission spéciale. Séance du 6 mars 1912. — Amendements. Séance du 16 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 avril 1912, p. 1765.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 25 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912. (Note du *Moniteur*.)